RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°77/2024 DU 11 OCTOBRE 2024 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de Vallorcine ;
Vu la loi N° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales art. L. 2212-2 et suivants ;
Vu le code de la route, et notamment son livre IV ;
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en agglomération;
Vu la demande de l'entreprise LA LIGNE DU TEMPS PAYSAGE pour des travaux de coupe de bois;
Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour le bon déroulement des travaux;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules avec ou sans moteur et des piétons, sur le sentier menant du pont Mariaz à la frontière Franco-Suisse, sera interdite, pour la période du 14 octobre au 4 novembre 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et le balisage nécessaire conforme à la législation en vigueur seront apposés par l'entreprise LA LIGNE DU TEMPS PAYSAGE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera transmise :
Monsieur le Chef des Services Techniques,
Monsieur le Garde Champêtre de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire le 11 octobre 2024 Fait à Vallorcine le 11 octobre 2024

Le Maire,